

RCS : ORLEANS  
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

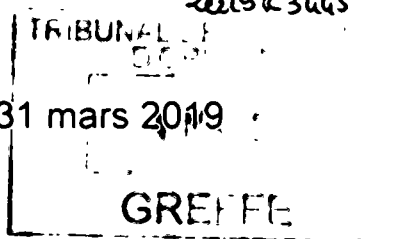
Numéro de gestion : 2017 B 01125  
Numéro SIREN : 831 274 089  
Nom ou dénomination : A2 TRAVAUX

Ce dépôt a été enregistré le 14/05/2019 sous le numéro de dépôt 3445

## SAS A2 TRAVAUX

Société par actions simplifiée au capital de 6 400 €  
Siège social : impasse du Clos de la Charpenterie, la Wooden House 45740 LAILLY-EN-VAL,  
Registre du commerce et des sociétés d'Orléans B 831 274 089 221923445

### Procès-verbal de l'assemblée générale du 31 mars 2019



L'an deux mil dix-neuf, le 31 mars, à vingt heures.

Les associés de la Société se sont réunis au siège social, sur la convocation qui leur a été adressée individuellement.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les associés présents ainsi que par les représentants et les mandataires des associés non présents.

L'assemblée est présidée par Mr Cyril COLAS, président.

Le président communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte les associés représentants 51 actions sur les 100 actions composant le capital social sont présents.

Le président déclare que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les documents suivants sont déposés sur le bureau par le président :

- la feuille de présence ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le président déclare que les documents requis ont été adressés aux actionnaires dans le délai de convocation prévu par les statuts. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du social.
- Modification corrélative des statuts.

La discussion est ouverte, après divers échanges, personne ne demandant plus la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

#### Première résolution

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social de l'impasse du Clos de la Charpenterie – La Wooden House - LAILLY-EN-VAL (45740) au 41 Route des Marais – MEUNG-SUR-LOIRE (45130), et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

#### Article 4- Siège social

Le siège social est fixé 41 Route des Marais à MEUNG-SUR-LOIRE (45130) .

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

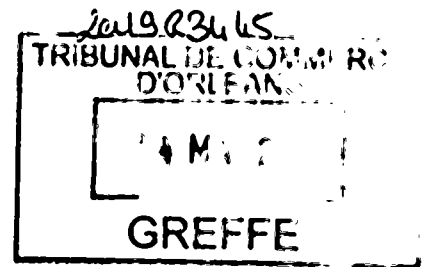
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Cyril COLAS', written over a horizontal line.

## **Deuxième résolution**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, par le président pour servir et valoir ce que de droit.



**S.A.S. A2 TRAVAUX**

**Société par actions simplifiée au capital de 6 400 €**

**Siège social : 41 Route des Marais – 45130 MEUNG-SUR-LOIRE**

**RCS ORLEANS 831 274 089**

**Statuts mis à jour suite à la décision de l'assemblée générale du 31 mars 2019**

# S.A.S A2 TRAVAUX

## Statuts

### *Les soussignés :*

Mr COLAS Cyril demeurant impasse du Clos de la Charpenterie, la Wooden House à LAILLY-EN-VAL (45740), né le 8 juillet 1979 à AUXERRE (89000), de nationalité française, lié par un pacte civil de solidarité, enregistré le 12 avril 2017 par Me Lucien PFISTER, notaire à ORLEANS, conclu avec Mr VIEIRA Sergio, demeurant impasse du Clos de la Charpenterie, la Wooden House à LAILLY-EN-VAL (45740),

Mr VIERA Sergio demeurant impasse du Clos de la Charpenterie, la Wooden House à LAILLY-EN-VAL (45740), né le 23 septembre 1984 à FONTAINEBLEAU (77300), de nationalité française, lié par un pacte civil de solidarité, enregistré le 12 avril 2017 par Me Lucien PFISTER, notaire à ORLEANS, conclu avec Mr COLAS Cyril, demeurant impasse du Clos de la Charpenterie, la Wooden House à LAILLY-EN-VAL (45740),

Mr SOARES Philippe demeurant 31B rue Aristide Briand à MEUNG SUR LOIRE (45130), né le 31 juillet 1982 à ORLEANS (45000), de nationalité française, mariée avec Mme YUCEL Ceylan, sans contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 8 septembre 2012 à la mairie de MEUNG SUR LOIRE (45130),

Mme YUCEL Ceylan demeurant 31B rue Aristide Briand à MEUNG SUR LOIRE (45130), née le 5 janvier 1989 à ORLEANS (45000), de nationalité française, mariée avec Mr SOARES Philippe, sans contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 8 septembre 2012 à la mairie de MEUNG SUR LOIRE (45130),

*Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer :*

## Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée

### **Article 1 - Forme**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet, en France et dans tous pays : travaux de second œuvre bâtiment, pose de mobiliers et d'équipements pour la maison.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale : A2 TRAVAUX.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales «

SAS » et de l'énonciation du capital social.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé 41 Route des Marais à MEUNG-SUR-LOIRE (45130).

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise à la majorité simple.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation. La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires.

### **Apports - Capital social - Formes des actions - Droits et obligations attachés aux actions - Transmission des actions**

#### **Article 6 - Apports**

##### **6.1 Apports en numéraire**

- Mr COLAS Cyril apporte à la société une somme de trois mille deux cent euros (3 200 €),
- Mr VIEIRA Sergio apporte à la société une somme de soixante-quatre euros (64 €),
- Mme YUCEL Ceylan apporte à la société une somme de soixante-quatre euros (64 €),

Soit un montant total de trois mille trois cent vingt-huit euros (3 328 €) qui a été déposée au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.

##### **6.1 Apports en nature**

- Mr SOARES Philippe apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière un lot d'outillage dont le détail est annexé aux présentes pour un montant de trois mille soixante-douze euros (3 072 €). L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite sans le recours à un commissaire aux apports suivant décision unanime de l'ensemble des associés et sous leur responsabilité solidaire conformément aux dispositions du 5ème alinéa de l'article L 227-1 du Code du Commerce.

##### **6.3 Rémunération des apports**

- Mr COLAS Cyril s'est vu attribué 50 actions d'apports d'un montant de 64 € chacune,
- Mr VIEIRA Sergio s'est vu attribué 1 action d'apport d'un montant de 64 €,
- Mme YUCEL Ceylan s'est vue attribué 1 action d'apport d'un montant de 64 €,
- Mr SOARES Philippe s'est vu attribué 48 actions d'apport d'un montant de 64 € chacune,

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à 6 400 € divisé en 100 actions de 64 € chacune, intégralement libérées, de même catégorie.

#### **Article 8 - Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires.

#### **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

cc

## **Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **Article 11 - Transmission des actions**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

## **Article 12 - Agrément**

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires représentant 75% des droits de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## **Administration de la société - Contrôle - Conventions réglementées**

### **Article 13 - Président de la société**

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par décision collective des actionnaires.

Le premier président est Mr COLAS Cyril, demeurant impasse du Clos de la Charpenterie, la Wooden House à LAILLY-EN-VAL (45740),

CC

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable pour motifs graves par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts. La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

#### **Article 14 - Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

#### **Article 15 - Commissaires aux comptes**

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

#### **Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

## **Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires**

### **Article 17 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires**

#### **17.1 Décisions de l'actionnaire unique**

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président. Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

#### **17.2 Décisions collectives des actionnaires**

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président. Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause. Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

CC

## Exercice social - Comptes sociaux - Bénéfices - Dividendes

### Article 18 - Exercice social

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

### Article 19 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe. L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice. Lorsque l'actionnaire unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'actionnaire unique personne physique est le président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

### Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

## Dissolution - Liquidation - Contestations

### Article 21 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

### Article 22 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les

conditions du droit commun.

### **Article 23 - Engagements pour le compte de la société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

### **Article 24 - Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à MEUNG-SUR-LOIRE, le 31 mars 2019

en six originaux

*CHATTAUX*  
